

Dissolution de LFI : derrière la provocation, la partialité d'une arme politique

Article rédigé par *Contrepoints*, le 16 août 2023

Source [Contrepoints] : Après l'annonce de la dissolution du mouvement catholique Civitas, un tweet d'une députée Renaissance a ouvert le débat sur la possibilité d'envisager la même sanction pour ni plus ni moins que la France insoumise (LFI).

Connaissez-vous la « dissolite » ? Maladie méconnue mais répandue, elle touche essentiellement les présidents de la République et est apparue pour la première fois en 1934, lorsque des parlementaires, effrayés par [les événements du 6 février](#), ont souhaité bénéficier d'une arme juridique pour lutter contre les groupes paramilitaires pouvant potentiellement mettre en péril le régime républicain.

23 mois de réflexion plus tard, la loi du 10 janvier 1936 était votée, depuis intégrée à l'[article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure](#). Un mois plus tard, trois groupes royalistes et proches de Charles Maurras sont dissous par décret.

Initialement destinée à viser les groupes de combat et milices privées, le champ d'application de cette loi s'est progressivement étendu au fil des circonstances politiques : [mouvements collaborationnistes](#) (1951), [promouvant des troubles en Algérie](#) (1960), groupuscules [racistes](#) (1971), ou encore [terroristes](#) (1986). Le texte est modifié à dix reprises en l'espace de 80 ans.

Si nous parlons de ce texte aujourd'hui, c'est que l'actualité nous en rappelle l'existence. Après l'annonce de la dissolution du mouvement catholique Civitas par le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin le 8 août dernier, un tweet d'une députée Renaissance a ouvert le débat sur la possibilité d'envisager la même sanction pour ni plus ni moins que la France insoumise (LFI). Or, on le sait, lorsqu'on ose mettre la gauche face à ses contradictions, la polémique n'est pas loin.

[Lire la suite](#)

16/08/2023 01:00